



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2024-070

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités**

79-2024-03-21-00007 - Arrêté du 21 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Melle et Sainte-Soline le samedi 23 mars 2024 de 09 h 00 jusqu'à 21 h 00 (6 pages) Page 3

79-2024-03-21-00008 - Arrêté du 21 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef sur la commune de Niort et Melle le lundi 25 mars 2024 de 17 h 00 jusqu'à 00 h 00 (8 pages) Page 10

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2024-03-21-00006 - Arrêté du 21 mars 2024 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs. (4 pages) Page 19

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00007

Arrêté du 21 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Melle et Sainte-Soline le samedi 23 mars 2024 de 09 h 00 jusqu'à 21 h 00

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 21 mars 2024**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs**  
**sur les communes de Melle et Sainte-Soline**  
**le samedi 23 mars 2024 de 9h00 jusqu'à 21h00**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** le programme d'actions relayé par le collectif « Bassines non merci » (BNM) sur les réseaux sociaux, intitulé « Sainte-Soline 1 an après – mars 2024 », qui prévoit le 23 mars 2024 une journée d'actions intitulée « Commémor'Actions », avec la construction d'un cairn à Melle, l'organisation d'un pique-nique et d'un tournoi de pétanque et de palet ; que le programme de « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 » a été relayé par les Soulèvements de la Terre et par la CGT 79 ;

**VU** la demande en date du 15 mars 2024, formée par le Groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras respectivement installées sur 3 aéronefs, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, à Melle et Sainte-Soline, le samedi 23 mars 2024 de 9h00 à 21h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le collectif BNM n'a pas déclaré de manifestations, alors même que la préfète des Deux-Sèvres leur a rappelé le cadre légal et réglementaire applicable par lettre du 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le collectif BNM déclare que la journée du 23 mars est une journée d'actions pour commémorer Sainte-Soline 2023 ; qu'un cairn sera construit à Melle à 10h00 en soutien « aux victimes des violences policières » ; que pour ces actions, les lieux ne sont pas identifiés, ni déclarés ; qu'ils sont susceptibles de rassembler un nombre important de contestataires aux projets des retenues de substitution dans le département ; que cette contestation est potentiellement génératrice de troubles à l'ordre public et d'atteintes aux personnes et aux biens ; que le programme de « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 » a été relayé par les Soulèvements de la Terre et par la CGT 79 ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations organisées par le collectif BNM ont provoqué, de manière récurrente, des débordements, et ont généré des violences et des troubles très graves à l'ordre public, notamment lors des événements des 25 et 26 mars 2023 à Sainte-Soline ; au cours desquels des gendarmes et des participants ont été blessés ;

**CONSIDÉRANT** que les participants aux actions commémoratives pourraient aisément, à tout moment le 23 mars, entreprendre une action visant des personnes ou des biens, à Melle ou à Sainte-Soline ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que le tournoi de pétanque et de palet est organisé par « l'amicale des boulistes en colère » qui affiche « on est toujours là, ils ont les boules », « profitons-en pour les utiliser... lors d'un méga-tournoi » ; que le message de l'amicale des boulistes laisse sous-entendre que les boules de pétanques pourraient être utilisées à mauvais escient, occasionnant des blessures sur les forces de l'ordre, les riverains ou d'autres participants ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le secours aux personnes, comme le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que les biens publics et privés ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur trois aéronefs (2 drones et 1 hélicoptère), aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### Arrête

----

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, par le Groupement de gendarmerie départementale sur les communes de **Melle et de Sainte-Soline**.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 3 (caméra HD).

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements, soit le **samedi 23 mars 2024 de 9h00 à 21h00**, sur les communes de Melle et de Sainte-Soline.

**Article 5** : L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture, communiqué de presse et réseaux sociaux

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant **le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09**.

**Article 7** : Le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres et le commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Emmanuelle DUBÉE







PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00008

Arrêté du 21 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef sur la commune de Niort et Melle le lundi 25 mars 2024 de 17 h 00 jusqu'à 00 h 00



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 21 mars 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef  
sur la commune de Niort et Melle  
le lundi 25 mars 2024 de 17h00 jusqu'à 00h00**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** le programme d'actions relayé par le collectif « Bassines non merci » sur les réseaux sociaux, intitulé « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 », qui prévoit notamment des « Méga-Boum's » le 25 mars 2024 à partir de 19h30 devant les préfectures et les gendarmeries de France; que la préfecture de Niort et la gendarmerie de Melle sont clairement visées ; que le programme de « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 » a été relayé par les Soulèvements de la Terre et par la CGT 79 ;

**VU** la demande en date du 11 mars 2024, formée par la direction départementale de la police nationale des Deux-Sèvres visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'1 caméra installée sur 1 drone avec vision nocturne, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, à Niort, le lundi 25 mars 2024 de 17h00 à 00h00 ;

**VU** la demande en date du 21 mars 2024, formée par le groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'1 caméra installée sur 1 aéronef, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, à Melle, le lundi 25 mars 2024 de 17h00 à 00h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le collectif BNM n'a pas déclaré de manifestations, alors même que la préfète des Deux-Sèvres leur a rappelé le cadre légal et réglementaire applicable par lettre du 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations organisées par le collectif BNM ont provoqué, de manière récurrente, des débordements, et ont généré des violences et des troubles très graves à l'ordre public, notamment lors des événements des 25 et 26 mars 2023 à Sainte-Soline, au cours desquels des gendarmes et des participants ont été blessés ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une « méga-boum » à Niort et à Melle le 25 mars 2024, sont susceptibles de rassembler un nombre important de contestataires des projets des retenues de substitution dans le département, que cette contestation est potentiellement génératrice de troubles à l'ordre public et d'atteintes aux personnes et aux biens sur la préfecture de Niort, la gendarmerie de Melle et de Niort et dans le centre-ville de Niort ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que les bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images feront l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition du directeur de cabinet ;**

## Arrête

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, par la direction départementale de la sécurité publique à **Niort et à Melle**.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 (caméra HD).

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe ;

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements, soit le **lundi 25 mars 2024 de 17h00 à 00h00**, sur la commune de Niort et de Melle

**Article 5** : L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture, communiqué de presse et réseaux sociaux

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09**.

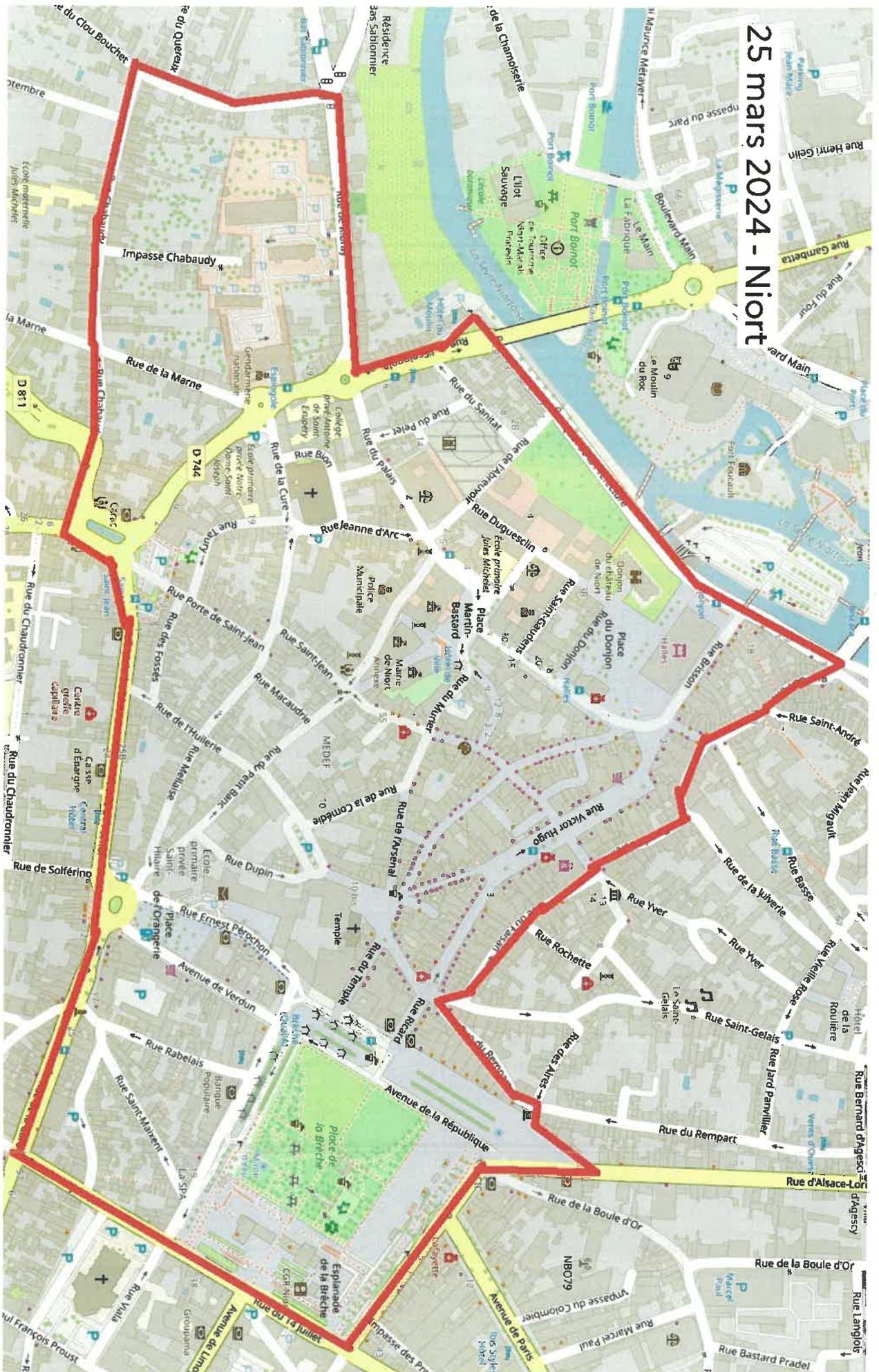
**Article 7** : Le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale et le commandant de groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



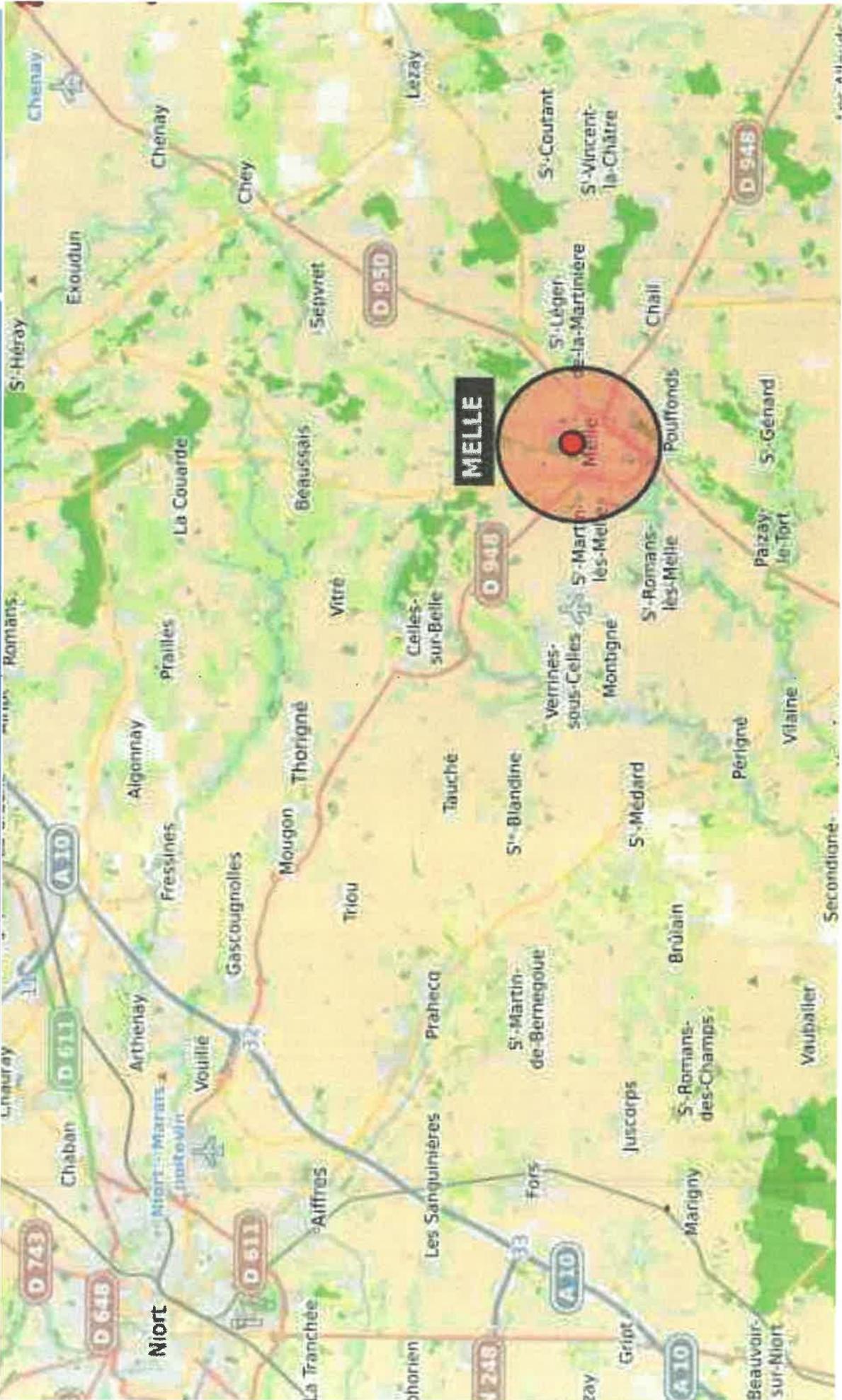
Emmanuelle DUBÉE



# 25 mars 2024 - Niort









# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00006

Arrêté du 21 mars 2024 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

**ARRÊTÉ du 21 mars 2024**  
**réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation**  
**des artifices de divertissement, des carburants au détail,**  
**ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** le programme d'actions, relayé par le collectif « Bassines non merci » (BNM) sur les réseaux sociaux, intitulé « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 », organisé du 22 mars au 31 mars 2024 ; que ce programme a été relayé par les Soulèvements de la Terre et par la CGT 79 ; qu'il prévoit des actions en plusieurs lieux du département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que ces actions sont potentiellement génératrices de troubles à l'ordre public et d'atteintes aux biens, notamment sur la préfecture et les gendarmeries ; que ces actions sont susceptibles de rassembler un nombre important de contestataires des décisions prises en matière de gestion des retenues de substitution dans le département ;

**Considérant**, que le collectif à l'origine de ce programme est connu pour ses incitations à la désobéissance civile ainsi que pour ses actions radicales et violentes ; qu'il appelle sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ;

**Considérant** les violences qui ont été commises sur les gendarmes lors de la manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline et les 25 et 26 mars 2023 également à Sainte-Soline, à l'aide de cocktails incendiaires et de chandelles romaines ;

**Considérant** les dégâts matériels qui ont été causés sur les sites des retenues de substitution de Mauzé-sur-le-Mignon, de Sainte-Soline et de Cramchaban, commis notamment à l'aide de produits inflammables et d'engins explosifs, entre 2021 et 2023 ;

**Considérant** que cette nouvelle manifestation, intitulée « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 » est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation d'octobre 2022 et de mars 2023 à Sainte-Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il convient de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

**du vendredi 22 mars 2024 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 25 mars à minuit  
sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres.**

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.



Emmanuelle DUBÉE

